



# Assemblée générale

Distr. limitée  
29 octobre 2008  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-troisième session

Point 114 m) de l'ordre du jour

### **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain**

**Argentine, Barbade, Chili, Mexique, Nicaragua, Uruguay et Venezuela  
(République bolivarienne du) : projet de résolution**

### **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caraïbe**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 59/258 du 23 décembre 2004 relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres<sup>1</sup>,

*Ayant à l'esprit* l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain<sup>2</sup>, dans lequel les parties sont convenues de renforcer et d'élargir leur coopération sur les questions d'intérêt commun touchant leurs domaines de compétence respectifs, conformément à leurs actes constitutifs,

*Notant* que la coopération entre le Système économique latino-américain et caraïbe et l'Organisation des Nations Unies a évolué au cours des dernières années, en se diversifiant,

*Se félicitant* de constater que la façon de traiter les questions se rapportant au système des Nations Unies a évolué, avec l'aval des délégations des États Membres participant à l'examen de ces questions,

1. *Prend note* de la tenue de la trente-troisième réunion ordinaire du Conseil latino-américain du Système économique latino-américain et caraïbe du 26 au 28 novembre 2007;

---

<sup>1</sup> A/63/228-S/2008/531.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, n° 1061.



2. *Invite instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à continuer d'intensifier les activités de coordination et d'entraide menées avec le Système économique latino-américain et caraïbe;

3. *Invite instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme alimentaire mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à maintenir et renforcer leur appui, à approfondir leurs relations de coopération avec le Système économique latino-américain et caraïbe et à œuvrer, au moyen d'initiatives conjointes, à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire<sup>3</sup>, en Amérique latine et dans les Caraïbes;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain et caraïbe de faire en temps opportun le point de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain<sup>2</sup> et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-cinquième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

---

<sup>3</sup> Voir résolution 55/2.